

# LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 28, du 10 juillet 2020

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 30 juillet 2020
- délai de dépôt des signatures: 8 octobre 2020



## Loi portant modification de la loi sur les contributions directes (LCdir)

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
vu la loi sur les contributions directes, du 21 mars 2000 (LCdir) ;  
sur la proposition du Conseil d'État, du 18 mars 2020,  
*décète :*

**Article premier** La loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, est modifiée comme suit :

*Art. 5, al. 1, let. c*

- c) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou sont titulaires de droits de jouissance réels ou de droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels, portant sur un immeuble sis dans le canton, ou font du commerce immobilier.

*Art. 6, al. 1, let. g*

- g) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 26, let. e*

*Abrogée*

*Art. 27 let. i, <sup>bis</sup> à j (nouveaux)*

- i) les gains provenant des jeux de casino exploités dans les maisons de jeu et autorisés par la loi fédérale du 29 septembre 2017 sur les jeux d'argent (LJAr), pour autant que ces gains ne soient pas issus d'une activité lucrative indépendante ;

<sup>bis</sup>) les gains unitaires jusqu'à concurrence d'un montant d'un million de francs provenant de la participation à un jeu de grande envergure autorisé par la LJAr et de la participation en ligne à des jeux de casino autorisés par la LJAr ;

- i*<sup>er</sup>) les gains provenant d'un jeu de petite envergure autorisé par la LJA r ;
- j*) les gains unitaires jusqu'à concurrence de 1'000 francs provenant d'un jeu d'adresse ou d'une loterie destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA r selon l'article 1, alinéa 2, lettre *d* et *e*, de cette loi.

*Art. 35, al. 4, al. 4bis (nouveau)*

<sup>4</sup>Le contribuable qui possède des immeubles privés peut déduire, en outre, les dépenses d'investissement destinées à économiser l'énergie et à ménager l'environnement dans la mesure et aux conditions fixées par le Conseil d'État en collaboration avec le Département fédéral des finances. Les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement sont assimilés aux frais d'entretien.

<sup>4bis</sup>Les coûts d'investissement et les frais de démolition en vue d'une construction de remplacement visés à l'alinéa 4, sont déductibles au cours des deux périodes fiscales suivantes, lorsqu'ils ne peuvent pas être entièrement pris en considération durant la période fiscale en cours, pendant laquelle les dépenses ont été effectuées.

*Art. 36, al. 4 (nouveau)*

<sup>4</sup>Sont déduits des gains unitaires provenant des jeux d'argent non exonérés de l'impôt selon l'article 27 let. *i*<sup>is</sup> à *j*, 5% à titre de mise, mais au plus 5'000 francs. Sont déduits des gains unitaires provenant de la participation en ligne à des jeux de casino visés à l'article 27 *i*<sup>is</sup>), les mises prélevées du compte en ligne du joueur au cours de l'année fiscale, mais au plus 25'000 francs.

e) gains réalisés à  
des jeux  
d'argent

*Art. 42a*

<sup>1</sup>Les gains réalisés à des jeux d'argent au sens de la LJA r ainsi qu'à des loteries ou à des jeux d'adresse destinés à promouvoir les ventes qui ne sont pas soumis à la LJA r sont imposés séparément des autres revenus et soumis ensemble à un taux de l'impôt de base de 10%, pour autant qu'ils ne soient pas exonérés d'impôt au sens de l'article 27, lettres *i* à *j*.

<sup>2</sup>Les déductions générales et les déductions sociales ne sont pas accordées.

<sup>3</sup>Une perte provenant des autres éléments de revenus est imputée sur le gain imposable réalisé à des jeux d'argent durant la même période fiscale que ces revenus.

*Art. 77, al. 1, let. c*

*c*) elles sont propriétaires d'un immeuble sis dans le canton ou ont sur un tel immeuble des droits de jouissance réels ou des droits personnels assimilables économiquement à des droits de jouissance réels ou font le commerce d'immeubles sis dans le canton.

*Art. 77, al. 2, let. b*

*b*) elles servent d'intermédiaires dans des opérations de commerce portant sur des immeubles sis dans le canton.

*Art. 92, al. 3*

## Abrogé

p) personnes  
morales  
poursuivant des  
buts idéaux

### *Art. 92a (nouveau)*

Sont exonérés de l'impôt les bénéficiaires des personnes morales qui poursuivent des buts idéaux pour autant qu'ils n'excèdent pas 20'000 francs et qu'ils soient affectés exclusivement et irrévocablement à ces buts.

q) déduction des  
pertes

### *Art. 93 numérotation de la note marginale*

#### *Art. 96, al. 6 (nouveau)*

<sup>6</sup>En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi du 8 novembre 1934 sur les banques (LB), ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'al. 1 les frais de financement relatifs aux emprunts suivants et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des emprunts suivants :

- a) emprunts à conversion obligatoire et emprunts assortis d'un abandon de créances visés à l'article 11, alinéa 4, LB, et
- b) instruments de dette destinés à absorber les pertes en présence de mesures en cas d'insolvabilité au sens des articles 28 à 32 LB.

#### *Art. 256, al. 1*

<sup>1</sup>L'instruction terminée, l'autorité fiscale ... (suite inchangée).

#### *Art. 259, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La poursuite pénale se prescrit :

- a) en cas de violation des obligations de procédure par trois ans et en cas de tentative de soustraction d'impôt par six ans à compter de la clôture définitive de la procédure au cours de laquelle la violation des obligations de procédure ou la tentative de soustraction a été commise ;
- b) en cas de soustraction d'impôt consommée, par dix ans :
  - 1) à compter de la fin de la période fiscale pour laquelle la taxation n'a pas été effectuée ou l'a été de façon incomplète, ou pour laquelle l'impôt à la source n'a pas été perçu conformément à la loi (art. 250, al. 1) ;
  - 2) à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle une restitution d'impôt illégale ou une remise d'impôt injustifiée a été obtenue (art. 250, al. 1).

<sup>2</sup>La prescription ne court plus si une décision a été rendue par l'autorité fiscale (art. 256, al. 1) avant l'échéance du délai de prescription.

#### *Art. 260, al. 1 à 3, al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>1</sup>Les amendes et les frais résultant de la procédure pénale sont perçus selon les articles 232, alinéa 3, 235 et 240 à 246.

<sup>2</sup>S'agissant des amendes, l'article 242 demeure réservé.

<sup>3</sup>La perception des amendes et des frais se prescrit par cinq ans à compter de l'entrée en force de la taxation.

<sup>4</sup>La suspension et l'interruption de la prescription sont régies par l'article 186, alinéas 2 et 3.

<sup>5</sup>La prescription est acquise dans tous les cas dix ans après la fin de l'année au cours de laquelle les impôts ont été fixés définitivement.

*Art. 261, al. 1*

<sup>1</sup>Celui qui, dans le but de commettre une soustraction d'impôt au sens des articles 250 à 252, fait usage de titres faux, falsifiés ou inexacts quant à leur contenu, tels que des livres comptables, des bilans, des comptes de résultat ou des certificats de salaire et autres attestations de tiers dans le dessein de tromper l'autorité fiscale, est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

*Art. 262, al. 1*

<sup>1</sup>Celui qui, tenu de percevoir l'impôt à la source, détourne les montants reçus à son profit ou à celui d'un tiers est puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Une peine avec sursis peut être assortie d'une amende de 10'000 francs au plus.

*Art. 264, al. 1 et 2*

<sup>1</sup>La poursuite pénale des délits fiscaux se prescrit par quinze ans à compter du jour où l'auteur a commis sa dernière infraction.

<sup>2</sup>La prescription ne court plus si un jugement de première instance a été rendu avant l'échéance du délai de prescription.

Disposition transitoire relative à la modification du 24 juin 2020

Les articles 259 et 264 nouveaux sont applicables au jugement des infractions commises au cours des périodes fiscales précédant le 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'ils sont plus favorables que le droit en vigueur au cours de ces périodes fiscales.

**Art. 2** <sup>1</sup>La présente loi entre en vigueur avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**Art. 3** <sup>1</sup>La présente loi est soumise au référendum facultatif.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

Neuchâtel, le 24 juin 2020

Au nom du Grand Conseil :

|                      |                                |
|----------------------|--------------------------------|
| <i>Le président,</i> | <i>La secrétaire générale,</i> |
| B. HUNKELER          | J. PUG                         |